

- b) au maintien ou au prompt renouvellement de toute mesure non conforme visée au sous-paragraphe a);
- c) à la modification d'une mesure non conforme visée au sous-paragraphe a), pour autant que la modification ne diminue pas la conformité de la mesure avec les paragraphes 2 et 3 de l'article III (Protection des investissements), telle qu'elle était avant la modification.

2. Les dispositions du présent accord qui concernent le traitement national et le traitement de la nation la plus favorisée ne s'appliquent pas aux avantages accordés par une Partie contractante conformément à ses obligations en tant que membre d'une union douanière, économique ou monétaire, d'un marché commun ou d'une zone de libre-échange.

3. Les Parties contractantes comprennent que les obligations d'une Partie contractante en tant que membre d'une union douanière, économique ou monétaire, d'un marché commun ou d'une zone de libre-échange englobent les obligations découlant d'un accord international ou d'un arrangement de réciprocité de cette union douanière, économique ou monétaire, de ce marché commun ou de cette zone de libre-échange.

4. Les dispositions du présent accord n'ont pas pour effet d'obliger une Partie contractante à accorder aux investisseurs de l'autre Partie contractante, ou aux investissements ou aux revenus de tels investisseurs, les avantages de tout traitement, de toute préférence ou de tout privilège résultant d'une participation à :

- a) un accord multilatéral d'assistance économique mutuelle, d'intégration ou de coopération, auquel l'une ou l'autre des Parties contractantes est ou peut devenir partie;
- b) une convention bilatérale, y compris tout accord douanier, en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent accord et qui accorde des avantages équivalant pour l'essentiel aux accords énoncés au sous-paragraphe a);
- c) une convention existante ou future relative à l'imposition.